



AVIS DE M. POIRRET, PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 477 du 2 juillet 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-11.220

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier du 9 novembre 2023

M. [I] [L]-[E]

C/

Mme [D] [X]

Faits et procédure

Les faits et la procédure ont été parfaitement exposés par Monsieur le conseiller rapporteur, il convient de s'y référer :

Le 23 février 1972, Mme [D] [X] a été inscrite à l'état civil comme étant née le 22 février 1972 d'[G] [X] et de [T] [N], son épouse.

Le 29 juin 2018, le tribunal d'instance de Montpellier a délivré un acte de notoriété faisant foi de sa possession d'état d'enfant de [O] [L], décédé le 7 décembre 2017.

Le 4 octobre 2018, sur instruction du procureur de la République de Lyon du 24 septembre 2018, mentions de la filiation à l'égard de [O] [L] et de l'acte de notoriété du 19 juin 2018 ont été portées en marge de l'acte de naissance de Mme [X].

Le 14 août 2019, M. [L]-[E], fils de [O] [L], a assigné Mme [X] devant le tribunal judiciaire de Montpellier en annulation, et subsidiairement, en inopposabilité, de l'acte de notoriété du 19 juin 2018.

Par jugement du 6 juillet 2021, le tribunal a débouté les parties de l'ensemble de leurs

demandes, constaté qu'il existe une irrégularité entachant l'acte de naissance de Mme [X] en ce qu'il établit deux liens de filiation paternelle distincts et invité le procureur de la République à saisir la juridiction du conflit de paternité. M. [L]-[E] a formé appel de cette décision.

Par un arrêt avant-dire-droit du 8 juin 2023, la cour d'appel de Montpellier a ordonné la réouverture des débats et invité M. [L]-[E] à conclure sur l'irrecevabilité de son action au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 317 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 qui dispose que ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

Puis, par un arrêt du 9 novembre 2023, la cour d'appel a confirmé la décision déférée en toutes ses dispositions. M. [L]-[E] s'est pourvu en cassation contre ces deux décisions. A l'occasion de ce pourvoi, il a posé une question prioritaire de constitutionnalité par un mémoire distinct et motivé ainsi libellée :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 317, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, sont-elles contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit au recours effectif et au principe d'égalité devant la loi prévus respectivement par les articles 16 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au droit de mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, en ce qu'elles prévoient que l'acte de notoriété, qui établit la filiation par possession d'état, n'est susceptible d'aucun recours même dans l'hypothèse où il a été délivré par le juge en violation de la règle d'ordre public de l'article 320 du code civil selon laquelle la filiation légalement établie fait obstacle, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, à l'établissement d'une filiation qui la contredirait ? ».

Par arrêt du 3 septembre 2024, la première chambre civile de la Cour de cassation a dit irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité en ce qu'elle invoque une atteinte au principe d'égalité devant la loi et, pour le surplus, n'y avoir lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel (1^{re} Civ., 3 septembre 2024, n° 24-11.220, publié).

On ajoutera que la première chambre civile est également saisie d'un pourvoi (X 23-10.531 formé par Mme [X]) à l'encontre d'un arrêt du 18 février 2022, par lequel la cour d'appel de Montpellier a déclaré irrecevable, comme prescrite, son action en contestation de la paternité d'[G] [X] à son égard, action introduite le 1^{er} août 2019 à l'encontre de l'Etat français, représenté par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier.

2- Le pourvoi.

Premier moyen :

M. [L]-[E] fait grief à l'arrêt du 8 juin 2023 d'ordonner la réouverture des débats et d'inviter les parties à conclure sur la recevabilité de son action et fait grief à l'arrêt du 9 novembre 2023 de rejeter l'ensemble de ses demandes, alors que le dernier alinéa de l'article 317 du code civil, selon lequel ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours, a été abrogé par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 d'application immédiate ; la version de l'article 317 du code civil, qui était en vigueur lorsque M. [L]-[E] a introduit son action le 14 août 2019, n'interdit nullement l'exercice d'un recours en nullité ou en

inopposabilité d'un acte de notoriété irrégulièrement délivré ; en se fondant sur une disposition abrogée pour relever d'office l'irrecevabilité de l'action introduite par M. [L]-[E], la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil et 317 du code civil dans sa version issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, en vigueur à compter du 25 mars 2019, applicable au litige.

Deuxième moyen :

M. [L]-[E] fait grief à l'arrêt du 9 novembre 2023 de rejeter l'ensemble de ses demandes, alors que dans un mémoire distinct et motivé, M. [L]-[E] conteste la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du dernier alinéa de l'article 317 du code civil dans sa rédaction applicable au litige, en ce qu'il dispose que l'acte de notoriété n'est pas sujet à recours, et ce même dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, il a été délivré par le juge, en violation du principe d'ordre public de la chronologie des filiations, pour établir un lien de filiation contredisant un lien de filiation légalement établi ; la déclaration d'inconstitutionnalité que prononcera le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 entraînera, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt attaqué pour perte de fondement juridique.

Troisième moyen :

M. [L]-[E] fait grief à l'arrêt confirmatif du 9 novembre 2023 de rejeter de l'ensemble de ses demandes, alors :

1 / qu'un recours en nullité est toujours recevable à l'encontre d'un acte entaché d'excès de pouvoir ; il résulte de la combinaison des articles 310-1, 317 et 320 du code civil que sauf à excéder ses pouvoirs, le juge ne peut délivrer un acte de notoriété, faisant foi de la possession d'état, pour établir un lien de filiation venant contredire un lien de filiation légalement et précédemment établi ; en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la filiation de Mme [D] [X], mentionnée dans son acte de naissance, est établie à l'égard d'[G] [X], le mari de sa mère au moment de sa naissance et qu'aucune décision judiciaire n'est venue contester cette première filiation, en sorte que l'acte de notoriété du 29 juin 2018 constatant une possession d'état à l'égard de [O] [L] ne pouvait être délivré et retranscrit en marge de l'acte de naissance de Mme [D] [X] car il revient à établir une double filiation paternelle en violation des dispositions de l'article 320 du code civil ; en jugeant néanmoins que l'action de M. [L]-[E], tendant à l'annulation ou à l'inopposabilité de l'acte de notoriété délivré le 29 juin 2018, était irrecevable ainsi que toutes demandes en découlant au seul motif que l'article 317 in fine du code civil spécifie que l'acte de notoriété n'est pas sujet à recours, la cour d'appel, qui a consacré l'excès de pouvoir commis par le tribunal d'instance, a violé les articles précités, l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les principes régissant l'excès de pouvoir ;

2 / alors, en tout état de cause, qu'il résulte de l'article 320 du code civil que l'acte de notoriété constatant une filiation établie par la possession d'état à l'égard d'un enfant qui a déjà une filiation légalement établie est privé d'effet tant que cette première filiation n'a pas été anéantie en justice ; qu'en refusant de faire droit à la demande subsidiaire de M. [L]-[E] tendant à voir juger que l'acte de notoriété délivré le 29 juin 2018 par le tribunal d'instance de Montpellier lui était inopposable et dénué d'effet et à obtenir sa radiation de l'acte de naissance de Mme [D] [X] aux motifs que cette demande était irrecevable en application de l'article 317 in fine du code civil et que seule la voie de la rectification ou de l'annulation de la mention figurant sur l'acte de naissance de Mme [D] [X], en application des articles 1046 et suivants du code de procédure civile, permettait de mettre un terme à la double filiation constatée à tort par le juge d'instance, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et a violé les articles 310-1, 317 et 320 du code civil, dans leur rédaction applicable au litige, ensemble les articles 6 § 1 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3 - Avis :

3-1 Sur les deux premiers moyens.

Nous partageons les propositions de M. le rapporteur quant au rejet non spécialement motivé des deux premiers moyens pour les motifs pertinents exposés au rapport.

3-2 Sur le troisième moyen.

L'article 320 du code civil dispose :

« Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait. »

Dans son rapport (pourvoi n° D 19-23.976) Mme Azar écrivait :

« Ainsi il sera relevé que l'acte de notoriété ne pourra être délivré :

*- que si la demande émane des père et mère, l'un d'eux ou l'enfant lui-même à l'exclusion de toute autre personne, comme les grands parents ou descendants de l'enfant, qui devront recourir à l'action en constatation de la possession d'état ;
- que si l'enfant n'a pas un lien de filiation déjà établi à l'égard d'une autre personne.*

*En effet, l'existence d'une filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'un autre lien qui la contredirait (article 320 du code civil). **En conséquence, le juge doit s'assurer au préalable de ce qu'aucun lien contradictoire n'est déjà établi à l'égard d'un tiers en se faisant communiquer toute pièce permettant cette vérification et notamment le livret de famille sur lequel figure l'enfant ou la copie intégrale de l'acte de naissance. En présence d'une filiation légalement établie, le juge doit refuser de dresser l'acte de notoriété tant que cette filiation n'a pas été valablement contestée et en informer le demandeur ;***

- que s'il a pu recueillir la déclaration de trois témoins et, s'il estime ces témoignages et documents fournis insuffisants, il peut faire recueillir d'office par toute personne de son choix des renseignements complémentaires avant de dresser l'acte.

Depuis la réforme introduite par l'ordonnance de 2005, la filiation établie par un acte de notoriété est incontestable après un délai de cinq ans, ce qui justifie une grande

vigilance lors de la délivrance de l'acte de notoriété. Il s'agit en effet d'une procédure non contentieuse, l'acte étant établi non contradictoirement. ».

L'acte de notoriété constatant la possession d'état délivré par le juge est un acte singulier. Si la doctrine le qualifie « d'acte d'administration judiciaire » ou encore « d'acte judiciaire non juridictionnel », on observera, avec intérêt, que notre chambre a accepté de répondre à une demande d'avis d'un juge d'instance, saisi d'une demande de délivrance d'acte de notoriété constatant la possession d'état. **Elle n'a pas déclaré cette demande d'avis irrecevable alors qu'il n'existait pas de litige au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.**

Elle a par ailleurs précisé dans cet avis (1^{re} Civ, 7 mars 2018, n° 17 70 039) :

« En toute hypothèse, l'article 320 du code civil dispose que, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une

autre filiation qui la contredirait. Ces dispositions s'opposent à ce que deux filiations maternelles ou deux filiations paternelles soient établies à l'égard d'un même enfant.
».

Or le juge d'instance qui a dressé l'acte de notoriété sollicité par Mme [X] fait état dans son acte de la filiation maternelle et paternelle de celle-ci.

L'arrêt du 9 novembre 2013 précise (p.7) :

« En l'espèce, il est constant que la filiation de Mme [D] [X] est établie à l'égard de M. [G] [X], celle-ci étant née alors que sa mère Mme [T] [N] était unie par les liens du mariage avec M. [G] [X]. Cette filiation est mentionnée dans l'acte de naissance de Mme [D] [X] (pièce 5 appelant). Il est également constant qu'aucune décision judiciaire n'est venue contester cette première filiation. Conformément à l'article 320 du code civil, l'acte de notoriété litigieux ne pouvait donc être établi car il revient à reconnaître une double filiation paternelle. Nonobstant cette impossibilité manifeste, une mention reportant l'acte de notoriété et la seconde filiation établie à l'égard de M. [O] [L], a été portée en marge de l'acte de naissance, sans que l'officier d'état-civil ou le procureur de la République ne se saisisse de cette erreur manifeste. ».

Cependant l'arrêt n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et n'a pas cru devoir faire droit aux demandes de M.[L]-[E].

Dans un souci d'une bonne administration de la justice, notre chambre en cassant sans renvoi est en mesure de mettre un terme aux désordres consécutifs à cet acte de notoriété aventuré.

Avis de cassation sans renvoi.